

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-296-9

RÈGLEMENT MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 2018-296 AFIN :

- De préciser les travaux d'entretien exclus de l'application du règlement;
 - De limiter, pour un bâtiment d'intérêt répertorié et situé hors du Vieux-Boucherville, l'application de la section 1 du chapitre 4 aux opérations cadastrales et aux interventions sur un bâtiment;
 - D'exclure certains travaux de l'application de la section 1 du chapitre 4;
 - D'ajouter 3 bâtiments codifiés à l'annexe A (Bâtiments d'intérêt et valeur patrimoniale).
-

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté, lors d'une séance régulière tenue le 12 décembre 2018, le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2018-296;

CONSIDÉRANT que le conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut, par règlement, assujettir la délivrance de permis de construction ou de lotissement ou de certificats d'autorisation ou d'occupation à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné en séance du conseil municipal le 16 octobre 2023;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2018-296 est modifié par l'ajout du paragraphe tel que libellé ci-dessous à la suite du paragraphe 9) du 1^{er} alinéa de l'article 53 :

- 10) Les travaux d'entretien dont la valeur, incluant la main-d'œuvre, est inférieure à 5 000 \$, si toutes les conditions suivantes sont respectées :
 - a) les travaux ne modifient pas les fondations ni la structure;
 - b) les travaux ne modifient pas les accès à une issue ou les issues;
 - c) la superficie d'implantation au sol n'est pas modifiée ou augmentée;
 - d) les travaux n'affectent pas la hauteur du bâtiment;
 - e) les travaux n'impliquent pas l'ajout, l'obturation ou la modification des dimensions d'une fenêtre, d'une porte ou d'une ouverture similaire;

- f) les travaux ne compromettent pas les mesures d'atténuation requises afin d'assurer la conformité du niveau sonore observé pour un usage sensible situé dans une zone de contrainte sonore;
- g) les travaux ne compromettent pas les mesures de mitigation requises pour assurer la sécurité d'un projet dérogeant à la marge de recul applicable par rapport à une infrastructure de transport ferroviaire;
- h) les travaux ne font pas l'objet d'une aide financière publique.

Article 2

Par l'ajout du texte tel que libellé ci-dessous au paragraphe 1) du 1^{er} alinéa de l'article 56 :

Pour une propriété située hors du Vieux-Boucherville et identifiée à l'annexe A, la présente section s'applique uniquement aux travaux affectant le bâtiment répertorié à cette annexe et à toute opération cadastrale affectant la propriété.

Article 3

Par la suppression de la seconde phrase du paragraphe 2) du 1^{er} alinéa de l'article 57.

Article 4

Par l'ajout des alinéas tels que libellés ci-dessous à l'article 57 :

Conformément à l'article 56, pour une propriété située hors du Vieux-Boucherville et identifiée à l'annexe A, seul le bâtiment répertorié à cette annexe est visé par le paragraphe 2) de l'alinéa précédent. Les paragraphes 3), 4) et 5) de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à une propriété située hors du Vieux-Boucherville et identifiée à l'annexe A.

Cependant, un PIIA n'est pas requis pour :

- 1) tous travaux sur un balcon ou un perron, pourvu que ces travaux ne visent pas un ajout, un agrandissement, un remplacement complet, un changement de modèle de garde-corps ou l'ajout d'un avant-toit ou autre structure permanente au-dessus du balcon ou du perron. Le balcon ou perron modifié doit également être identique au balcon ou perron précédant les travaux;
- 2) tous travaux effectués sur un bâtiment qui n'affectent pas l'apparence de ce dernier;
- 3) tous travaux de remplacement de matériaux de revêtement lorsque les nouveaux matériaux sont semblables à ceux qu'ils remplacent.

Article 5

Par l'ajout de l'alinéa tel que libellé ci-dessous avant le 1^{er} alinéa de l'article 67 :

Les interventions effectuées sur un bâtiment d'intérêt patrimonial répertorié à l'annexe A sont assujetties aux dispositions de la section 1 du présent chapitre.

Article 6

Par l'ajout des cellules telles que libellées ci-dessous à l'annexe A, entre la ligne concernant la maison de style québécois située au 16, rue De Montizambert et la ligne concernant le bâtiment moderne situé au 4, rue Desmarteau :

16	rue	De Montizambert	forte	1890-1920	bâtiment accessoire	hors Vieux-Boucherville
----	-----	-----------------	-------	-----------	---------------------	-------------------------

Article 7

Par l'ajout des cellules telles que libellées ci-dessous à l'annexe A, entre la ligne concernant la maison d'esprit français située au 25, rue Marguerite-Bourgeoys et la ligne concernant la maison d'esprit français située au 314, boulevard Marie-Victorin :

228	boulevard	Marie-Victorin	supérieure	1800-1841	maison de style québécois	hors Vieux-Boucherville
228	boulevard	Marie-Victorin	forte	1800-1840	bâtiment accessoire	hors Vieux-Boucherville

Article 8

Par la suppression du mot « principal » au 1^{er} alinéa de l'article 127.

Jean Martel, maire

Marianna Ruspil, greffière